

Règlement Disciplinaire de la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 11, des statuts de la Fédération Française du sport adapté (FFSA), remplace le règlement de discipline et d'arbitrage adopté le 7 juin 1997 à l'Assemblée Générale de Paris et relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 20 décembre 2001.

Sont assujettis à la discipline fédérale les organes déconcentrés, les personnes physiques licenciées de la fédération, les associations affiliées, les organismes associés, et les membres d'honneur, tous soumis à l'application des statuts et règlements de la FFSA.

Le présent règlement s'applique également aux infractions commises à l'étranger par ces mêmes personnes physiques, ou par les représentants de ces personnes morales.

TITRE Ier ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur de la fédération. Le Président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires sont élus à la majorité absolue du Comité Directeur de la fédération sur proposition de son bureau. Ils doivent élire un président à l'intérieur de chacun des organes. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Ce dernier peut mandater le directeur du siège à effet de convoquer l'organe disciplinaire. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres, dont le président, sont présents. Si la présence du président en exercice était impossible, pour raison sérieuse et inévitable, le membre le plus ancien parmi les autres de l'organe disciplinaire remplirait ses fonctions.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

Il peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes :

- dans les cas expressément prévus par les règlements ;
- en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un arbitre, d'un juge, d'un commissaire ou d'un dirigeant fédéral ;
- en cas de violation délibérée des règlements fédéraux ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou aux intérêts du Sport Adapté ou de la FFSA.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération par le bureau fédéral un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Les personnes chargées de l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la suspension de leur mission d'instruction. Le comité directeur sur demande du président est seul habilité à prononcer cette sanction. Leur remplacement doit être fait dans les plus brefs délais.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de l'association affiliée sanctionnée ou par le Président de la FFSA dans un délai de 10 jours suivant la date de la réception de la notification de la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole. Cet appel doit être signifié au président de l'organe disciplinaire d'appel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la FFSA.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée

Article 17

La notification de la décision, par l'organe disciplinaire, doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la FFSA.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :

- la rétrogradation dans un classement,
- le déclassement,
- l'attribution de la victoire à l'équipe adverse,
- la disqualification,
- la suspension de terrain.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

l'avertissement est la peine la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré par écrit à l'auteur d'une faute légère ou grave avec circonstances atténuantes.

b) Le blâme ;

le blâme est un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

La suspension est une sanction qui prive (temporairement ou définitivement) celui qu'elle frappe de l'exercice de toute prérogative au sein de la Fédération. Elle lui interdit de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFSA ou de ses diverses instances ou groupements affiliés, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

Lorsque une association ou un groupement est suspendu, tous les licenciés qui en sont membres peuvent se rattacher à un autre groupement sans frais pour la saison en cours.

La suspension est encourue :

- dans les cas expressément prévus par les règlements ;
- en cas de refus d'acquitter une amende ;

- en cas de participation à une épreuve organisée par une association ou un organisme non affilié à la FFSA sans avoir reçu l'accord de la FFSA.
 - En cas de refus de répondre à une convocation ou aux injonctions d'une autorité fédérale.
- d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;
- 3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et se modalité d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Paris, le 3 avril 2004

Yves Foucault
Secrétaire Général

George-Ray Jabalot
Président